

Destruction des nuisibles – BAS-RHIN
Période : PERMANENT
Arrêté ministériel du 30 juin 2015 abrogeant l'AM du 24 mars 2014

Espèces	Piégeage (1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février au 22 août	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>		Chassables du 23/08 au 1^{er} février
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février au 22 août	Pas de formalités administratives		Chassable du 23/08 au 1^{er} février déterrés toute l'année avec ou sans chien toute l'année
6-Bernache du Canada	Interdit		Du 01 février au 31 mars	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Chassable du 23/08 au 10 février

L'usage des pièges des **catégories 2 & 5** pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée : **AUENHEIM, BALDENHEIM, BISCHWILLER, DALHUNDEN, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, FORT-LOUIS, HEIDOLSHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, KOGENHEIM, MARCKOLSHEIM, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAUESEL, NORDHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SELESTAT, SESSENHEIM, STATTMATTEN, STRASBOURG, LA WANTZENAU et WEYERSHEIM. (AP du 27/02/2015)**

Destruction des nuisibles – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2018
Arrêté ministériel du 30 juin 2015

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
7-Fouine	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	-250 m d'un bâtiment ou d'un élevage, enclos de pré-lâcher de petit gibier	Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés (*) Du 02/02/2015 au 31/03/2015	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 23/08 au 1^{er} février
8-Renard	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	En tout lieu	Du 01/03/2015 au 31/03/2015 Au-delà sur élevage avicole	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 15/04 au dernier jour de février - déterré avec ou sans chien toute l'année
9-Corbeau freux 10-Corneille noire	Toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants	Du 02/02/2015 au 31/03/2015 Du 01/04/2015 au 10/06/2015 Jusqu'au 31/07/2015	Pas de formalités administratives <u>Autorisation individuelle du préfet</u> et si aucune autre solution → + menace un des intérêts protégés (*) → + prévention dommages agricoles	- possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien	Chassables du 23/08 au 1^{er} février

Destruction des nuisibles – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2018
Groupe 2 (suite) Arrêté ministériel du 30 juin 2015

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
11-Pie bavarde	Toute l'année	En tout lieu (voir SDGC)	Du 02/02/2015 au 31/03/2015 Du 01/04/2015 au 10/06/2015 Jusqu'au 31/07/2015	<u>Autorisation individuelle du préfet</u> → + menace un des intérêts protégés (*) et si aucune autre solution → + prévention dommages agricoles	- poste fixe matérialisé à main d'homme dans cultures maraîchères, vergers et territoires prévus dans le SDGC - tir dans les nids interdit - sans chien	Chassable du 23/08 au 1^{er} février poste fixe matérialisé à main d'homme, sans chien, dans cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier. tir dans les nids interdit
12-Etourneau Sansonnet	Toute l'année	En tout lieu	Du 02/02/2015 au 31/03/2015 Du 01/04/2015 au 22/08/2015	Pas de formalités administratives <u>Autorisation individuelle du Préfet</u> - si aucune autre solution - menace un des intérêts protégés (*)	- sans chien	Chassable du 23/08 au 1^{er} février - poste fixe matérialisé à main d'homme dans cultures maraîchères, vergers et à moins de 250 m du stockage de l'ensilage - tir dans les nids interdit

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

Destruction des nuisibles – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016
Groupe 3 Arrêté Préfectoral du 14 AVRIL 2015

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
13-Sanglier	Interdit		Du 02/02/2016 au 31/03/2016	Pas de formalités administratives	Chiens autorisés	Chassables du 15 avril au 1 ^{er} février – Pas de possibilité de chasse ou de destruction à tir du 1 ^{er} au 14 avril inclus

(*) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

(1) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

(2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l'année, de jour, exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

(3) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014).